

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0731

DATE : 15 juin 2009

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A. Pl. Fin.	Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim
Partie plaignante

C.
M. NORMAN BURNS
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 4 mars 2009, à l'Hôtel Delta Trois-Rivières, 1620, rue Notre-Dame Centre, Trois-Rivières, Québec, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« À L'ÉGARD DE SES CLIENTS

1. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 17 mai 1995 et le ou vers le 16 décembre 2003, l'intimé NORMAN BURNS, alors qu'il faisait souscrire les polices d'assurance-vie de la compagnie Industrielle Alliance portant les numéros 04-4262628-6, 04-3887716-9, 04-42564623-9 et 04-4270242-0 pour ses clients Mariette Carducci, Jeannot Lemieux et Georgette Boisvert, a fait

défaut d'effectuer une analyse des besoins financiers pour ses clients contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et à l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (L.R.Q. c. D-9.2, r 1.3);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT JEANNOT LEMIEUX

2. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 mai 2002, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Jeannot Lemieux un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

3. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 mai 2002, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente à l'égard de son client Jeannot Lemieux en lui remettant un faux relevé de placements sur lequel il a contrefait la signature de Diane Bouchard, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT CAMILLE LÉVESQUE

4. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 mai 2006, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Camille Lévesque un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

5. À Trois-Rivières, le ou vers le 30 juin 2006, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Camille Lévesque un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GÉRALD NICKNER

6. À Trois-Rivières, le ou vers le 30 septembre 2006, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Gérald Nickner un faux relevé de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q.,

c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

7. À Trois-Rivières, le ou vers le 6 novembre 2006, l'intimé NORMAN BURNS a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 8 000 \$ qui lui a été confiée par son client Gérald Nickner pour effectuer des placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 33 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01);

À L'ÉGARD DE SON CLIENT GUY FORTIN

8. À Trois-Rivières, le ou vers le 2 septembre 2005, l'intimé NORMAN BURNS a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 25 000 \$ qui lui a été confiée par son client Guy Fortin pour effectuer des placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 33 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

9. À Trois-Rivières, le ou vers le 18 janvier 2006, l'intimé NORMAN BURNS a fait défaut d'exercer ses activités avec intégrité alors qu'il s'est approprié, pour ses fins personnelles, la somme de 200 000 \$ qui lui a été confiée par son client Guy Fortin pour effectuer des placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 17 et 33 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. C. D-9.2, r. 1.01);

10. À Trois-Rivières, le ou vers le 31 janvier 2007, l'intimé NORMAN BURNS a exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant à son client Guy Fortin des faux relevés de placements, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et aux articles 11, 16 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (L.R.Q. c. D-9.2, r. 1.01); »

[2] D'entrée de jeu, l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

[3] L'audition se poursuit ensuite relativement aux chefs d'accusation 2 et 3.

[4] La plaignante fit alors entendre M. Jeannot Lemieux (M. Lemieux) ainsi que l'intimé et produisit une preuve documentaire.

[5] Quant à l'intimé, il choisit de témoigner lui-même pour sa défense.

[6] Au terme de l'audition, le comité commanda la transcription des notes sténographiques, lesquelles lui sont parvenues le 23 mars 2009, date de la prise en délibéré.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[7] À la suite de son plaidoyer de culpabilité sur les chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, il y a d'abord lieu de déclarer l'intimé coupable desdits chefs.

[8] Quant aux chefs d'accusation 2 et 3, ceux-ci reprochent à l'intimé d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en procurant à son client M. Lemieux d'une part un faux relevé de placements et, d'autre part, en lui fournissant le même relevé après y avoir contrefait la signature de Mme Diane Bouchard.

[9] Or la plaignante n'est pas parvenue à se décharger de son fardeau de preuve sur ces chefs.

[10] D'une part, la preuve présentée au comité ne lie d'aucune façon l'intimé à la confection de la lettre ou relevé de placements en cause.

[11] Celle-ci a en effet révélé que la lettre (ou relevé de placements) est parvenue à M. Lemieux à la suite de démarches qu'il a lui-même, sans intervention de l'intimé, entreprises auprès de l'Industrielle Alliance. Il aurait reçu le document par la poste.

[12] De plus, les informations qui y sont indiquées proviendraient du centre informatique de la compagnie et seraient exactes. Les placements et contrats y mentionnés existaient bel et bien et les montants indiqués représentaient précisément les valeurs qui se retrouvaient dans les comptes au nom de M. Lemieux. Aucune preuve pouvant laisser à penser qu'il puisse s'agir d'un faux relevé n'a été présentée au comité.

[13] D'autre part, relativement à la « signature » de Mme Diane Bouchard (Mme Bouchard), si l'on se fie à la version des faits de l'intimé, lors d'une rencontre au domicile de M. Lemieux, le relevé lui aurait été exhibé par ce dernier. Il venait de le recevoir et, comme il s'interrogeait au sujet de la personne avec laquelle il devrait communiquer s'il désirait plus d'informations, l'intimé l'aurait avisé de contacter Mme Bouchard et aurait inscrit le nom de cette dernière sur le document. Il lui aurait alors suggéré Mme Bouchard comme la personne ressource auprès de l'Industrielle Alliance avec laquelle il pourrait communiquer s'il avait besoin de renseignements additionnels.

[14] Sa version des événements n'a été ni contredite ni contestée par M. Lemieux. Voici, lorsque contre-interrogé, le témoignage de ce dernier :

« Q. [54] On va revenir vite vite à la lettre qu'on parle, la fameuse lettre qui est ici, puis je vais te faire souvenir de la madame qui est là, Diane Bouchard, c'était l'administratrice du bureau à Trois-Rivières.

R. Ah! o.k.

Q. [55] Puis c'est moi qui ai signé ça, la journée que tu as reçu cette lettre-là, j'étais chez vous, j'ai signé cette lettre-là, puis j'ai mentionné : « Si tu as besoin d'un contact au bureau de Trois-Rivières, de contacter madame Bouchard. »

R. Ah!

Q. [56] C'est moi qui ai marqué ça.

R. Ah! oui!

Q. [57] Puis ça, je me souviens très très bien. Je me souviens de toutes les rencontres qu'on a eues, monsieur Lemieux. Là, je vais vous poser une couple de questions, après ça je vais revenir...

R. Non, peut-être là-dessus, je ne te donne pas tort là-dessus. »

[15] Soulignons de plus que sur le document la « signature » de Mme Bouchard n'apparaît pas à l'endroit habituel, ce qui tendrait à accréditer les affirmations de l'intimé.

[16] Enfin si, tel que la preuve l'a révélé, le document fait état d'informations exactes provenant de l'Industrielle Alliance, quel intérêt M. Burns aurait-il eu à forger la signature de Mme Bouchard sur le document? La preuve n'en a démontré aucun.

[17] Dans de telles circonstances, les chefs d'accusation 2 et 3 seront rejetés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs d'accusation 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de la plainte;

REJETTE les chefs d'accusation 2 et 3;

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé se représente lui-même

Date d'audience : 4 mars 2009

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0731

DATE : 1^{er} mars 2010

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^e Bernard Meloche, Pl. Fin.	Membre
M. Robert Chamberland, A.V.A.	Membre

M^e VENISE LÉVESQUE, ès qualités de syndic adjoint par intérim de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

C.

M. NORMAN BURNS

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] À la suite de sa décision sur culpabilité, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni le 8 janvier 2010 au salon Vieux-Port de l'Hôtel Delta Trois-Rivières, situé au 1620, rue Notre-Dame à Trois-Rivières, Québec, et a procédé à l'audition sur sanction.

[2] Alors que la plaignante était représentée par son procureur, l'intimé, bien qu'il ait participé à la conférence téléphonique où fut déterminée la date d'audition et qu'il ait reçu personnellement signification le 20 novembre 2009 d'un avis d'audition, était absent.

[3] Interrogé relativement à l'absence de l'intimé, le procureur de la plaignante déclara au comité que selon l'information en sa possession ce dernier se trouvait dans un centre de détention après avoir été condamné le 1^{er} décembre 2009 à une période d'emprisonnement de quatre (4) ans, ayant été reconnu coupable d'accusations portées en vertu de l'article 380 (01)A) du *Code criminel*. Il ajouta que ce dernier n'avait, depuis la signification de l'avis d'audition, communiqué ni avec le greffe ni avec la plaignante.

[4] Compte tenu de ces circonstances, il insista pour procéder par défaut et le comité accorda sa demande.

[5] Puis, déclarant qu'il n'avait pas l'intention d'offrir une preuve additionnelle, il soumit au comité ses représentations sur sanction.

[6] Il débuta celles-ci en indiquant qu'à son avis les seuls éléments atténuants en faveur de l'intimé étaient d'une part le plaidoyer de culpabilité enregistré par ce dernier sur les chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable et son absence d'antécédents disciplinaires.

[7] Il entreprit ensuite de regrouper les différents chefs d'accusation selon la nature des fautes reprochées à l'intimé. Il débuta par les chefs 4, 5, 6 et 10.

Chefs d'accusation 4, 5, 6 et 10

[8] Après avoir signalé qu'à ces chefs l'intimé avait été reconnu coupable d'avoir exercé ses activités de façon malhonnête et négligente en fournissant aux clients en cause des faux relevés de placement, il indiqua que ceux-ci avaient été fabriqués pour masquer des appropriations de fonds.

[9] Il mentionna que le total des appropriations reprochées à l'intimé se chiffrait à environ 233 000 \$ et souligna que les actes fautifs s'étaient échelonnés sur une période de deux (2) ans.

[10] Il indiqua que la fabrication de documents avait été exécutée dans le but de tromper la vigilance des clients et de cacher à ces derniers « où l'argent était rendu ».

[11] Il souligna que quatre (4) « victimes » différentes étaient concernées par ces chefs.

[12] Il référa ensuite aux décisions rendues par le comité de discipline dans les affaires *Chambre de la sécurité financière c. Baril*¹ et *Chambre de la sécurité financière c. Marois*².

[13] Dans chacun de ces cas, le représentant reconnu coupable de contrefaçon et de production de faux documents utilisés dans le but de masquer des détournements a fait l'objet d'une ordonnance de radiation permanente.

[14] Il réclama une telle sanction sur chacun des chefs 4, 5, 6 et 10.

Chefs d'accusation 7, 8 et 9

[15] Le procureur de la plaignante analysa ensuite les chefs d'accusation 7, 8 et 9, soulignant qu'à ceux-ci il était reproché à l'intimé de s'être approprié pour des fins personnelles, et ce, au cours d'une période d'environ deux (2) ans les fonds totalisant 233 000 \$, que lui avaient confiées ses clients à des fins de placements.

[16] Il rappela la gravité objective de telles infractions et, référant à nouveau aux décisions précitées dans les affaires *Baril* et *Marois*, réclama la radiation permanente de l'intimé sur chacun des chefs ainsi qu'une ordonnance condamnant ce dernier à rembourser aux clients concernés les sommes détournées, précisant qu'aucune information tendant à indiquer qu'ils auraient pu bénéficier d'une forme quelconque de remboursement ne lui avait été transmise.

[17] Puis, il évoqua le chef numéro 1.

¹ *Chambre de la sécurité financière c. Baril*, CD00-0681, décisions du 5 janvier et du 23 juin 2009.

Chef d'accusation 1

[18] Après avoir indiqué qu'à ce chef l'intimé avait été reconnu coupable, à trois (3) reprises entre le 17 mai 1995 et le 16 décembre 2003, du défaut d'effectuer l'analyse des besoins financiers de ses clients en contravention de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et de l'article 6 du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, le procureur de la plaignante réclama à titre de sanction l'imposition d'une amende de 20 800 \$.

[19] Mentionnant au comité que le type d'infraction en cause, par le passé, avait été le plus souvent sanctionné par l'imposition d'amendes de l'ordre de 2 000 \$ à 2 500 \$, il évoqua que la situation avait changé depuis le projet de Loi 74 (2009, chapitre 58) sanctionné le 4 décembre 2009, intitulé : « *Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier* ».

[20] Il indiqua que ledit projet de loi avait notamment amendé la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (LDPSF) pour y exclure l'application du paragraphe c) du premier alinéa de l'article 156 du *Code des professions* ainsi que pour y modifier l'article 376 par l'addition à la fin, de l'alinéa suivant : « Le comité peut imposer une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction. Dans la détermination de l'amende, le comité tient compte du préjudice causé aux clients et des avantages tirés de l'infraction. »

[21] Il signala donc qu'en vertu de l'article 376 de la LDPSF le comité, s'il choisissait d'imposer à l'intimé une amende, devait imposer à celui-ci une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 50 000 \$ pour chaque infraction.

[22] Puis, appliquant une règle de trois aux amendes de 2 500 \$ imposées antérieurement par le comité pour le type d'infraction en cause, et ce, alors que le maximum de l'amende prévue par le législateur était de 6 000 \$, il réclama, compte

² *Chambre de la sécurité financière c. Marois*, CD00-0748, décision du 22 juin 2009.

tenu du maximum de 50 000 \$ maintenant indiqué à la loi, tel que précédemment mentionné, l'imposition d'une amende de 20 800 \$ sur ce chef.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[23] Relativement aux chefs 4, 5, 6 et 10 ainsi qu'aux chefs 7, 8 et 9, c'est l'absence de probité qui caractérise les comportements de l'intimé. Le comité se rendra donc aux suggestions de la plaignante. Les sanctions recommandées par cette dernière lui apparaissent dans les circonstances justes et appropriées. Le comité est d'avis que la protection du public risquerait d'être compromise s'il était permis à l'intimé d'exercer la profession.

[24] Relativement au chef 1, la suggestion de la plaignante, dans la perspective de la présomption de non rétroactivité des lois, pose la question de l'applicabilité des nouvelles dispositions législatives à une faute commise antérieurement.

[25] Toutefois, tel que l'a souligné le procureur de la plaignante et tel que l'a déjà indiqué le comité dans l'affaire *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*³, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 a décrété que le principe voulant que la loi ne soit pas interprétée comme ayant une portée rétroactive (à moins que le texte de celle-ci ne le prévoit expressément ou n'oblige à une telle interprétation), ne devrait généralement pas s'appliquer aux dispositions législatives imposant une peine dont l'objectif est non pas de punir le contrevenant mais de protéger le public.

[26] Or, il est depuis déjà longtemps reconnu que le droit professionnel ne vise pas à punir le contrevenant mais plutôt à protéger le public⁴. Il est de plus indéniable que les dispositions législatives imposant au représentant de procéder à une analyse des

³ *Léna Thibault c. Henri-Paul Grenier*, dossier CD00-0727, décision du 14 décembre 2009.

⁴ Voir entre autres *Goldman c. Avocats*, 2008, QCTT 164 (Can LII).

besoins financiers de son client avant la souscription d'un produit d'assurance sont d'une importance cruciale pour la protection du public.

[27] Examiné sous un tel éclairage, le comité est d'avis qu'il n'y a aucun obstacle à l'application au cas en l'espèce des nouvelles dispositions législatives invoquées par la plaignante.

[28] Au moyen de celles-ci, le législateur a indiqué clairement sa volonté sinon d'inciter, très certainement d'autoriser, le comité de discipline à imposer aux contrevenants des sanctions plus sévères pour des infractions auxquelles dans le passé correspondaient des peines plus clémentes.

[29] Aussi, dans le cas où comme en l'instance, un représentant ignore de façon systématique, à plus d'une reprise, à l'endroit de consommateurs différents, les dispositions législatives lui imposant clairement et impérativement de procéder par écrit à une analyse des besoins financiers de ses clients avant la souscription de tout produit d'assurance et que sa pratique à cet égard s'inscrit dans le cadre d'une pratique générale empreinte de mépris à l'endroit des règles de la probité, le comité est d'avis, notamment à la suite du message que lui a transmis le législateur lorsqu'il a fortement et substantiellement augmenté les amendes maximales pouvant être imposées au représentant, qu'il lui faut, afin de refléter la réalité d'aujourd'hui et la volonté de ce dernier, imposer des sanctions de plus grande importance.

[30] Ajoutons de plus qu'en l'instance, si les infractions en cause ont été commises dans un cadre général d'irrespect à l'endroit des règles non seulement déontologiques mais de la probité, aucun réel facteur atténuant de nature à minimiser les fautes de l'intimé n'a été présenté au comité.

[31] Enfin le comité ne doit pas perdre de vue que ce chef d'accusation comporte des allégués de faits, qui pris isolément, pourraient constituer trois (3) infractions distinctes. En trois (3) occasions, à l'endroit de trois (3) clients différents, l'intimé a en effet négligé,

avant de leur faire souscrire un produit d'assurance, de procéder à l'analyse de leurs besoins financiers.

[32] Le comité, étant ainsi en présence d'actes répétitifs à l'endroit de trois (3) clients différents lors de l'émission ou la souscription de trois (3) polices d'assurance-vie distinctes, imposera à l'intimé une amende équivalant à 5 000 \$ pour chacun des défauts de procéder à l'analyse des besoins du client, si bien que pour le chef d'accusation numéro 1, il condamnera l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$.

[33] Par ailleurs, en l'absence de motifs qui auraient pu l'inciter à agir autrement, le comité suivra la recommandation de la plaignante et condamnera l'intimé au paiement des déboursés et ordonnera, si tant est qu'il doit le faire, la publication de la décision.⁵

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

Sur les chefs d'accusation 7, 8 et 9 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé sur chacun desdits chefs;

Et sur le chef d'accusation 7 :

CONDAMNE l'intimé à rembourser à M. Gérald Nickner la somme de 8 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la présente décision;

⁵ Voir le jugement rendu par la Cour supérieure dans l'affaire *Gauthier c. Roberge*, [2003] R.J.Q. p.1793 et les conclusions que l'on y retrouve à l'égard de l'article 180 du *Code des professions*.

Et sur le chef d'accusation 8 :

CONDAMNE l'intimé à rembourser à son client, M. Guy Fortin, la somme de 25 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la présente décision;

Et sur le chef d'accusation 9 :

CONDAMNE l'intimé à rembourser à Guy Fortin la somme de 200 000 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la présente décision;

Sur chacun des chefs d'accusation 4, 5, 6 et 10 :

ORDONNE la radiation permanente de l'intimé;

Sur le chef d'accusation 1 :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 15 000 \$;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

Et si tant est qu'il soit nécessaire au comité de l'ordonner :

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimé un avis de la présente décision dans un journal où l'intimé a son domicile

professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions*.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Bernard Meloche

M^e BERNARD MELOCHE, Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Robert Chamberland

M. ROBERT CHAMBERLAND, A.V.A.
Membre du comité de discipline

M^e Éric Cantin
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

L'intimé était absent.

Date d'audience : 8 janvier 2010

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ